

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.529 du 4 février 1999
A. 77.087/XI-4017

En cause : **ONA SELFA** José Enrique,
ayant élu domicile
chaussée de Forest 141
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 1997, par José Enrique ONA SELFA qui demande l'annulation de la décision du 30 septembre 1997 prise par le Conseil d'appel des allocations et des prêts d'études confirmant la décision du 26 juillet 1995 de l'Exécutif de la Communauté française, prise en application de l'article 10, alinéa 1er du décret coordonné le 7 novembre 1983;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, sur le recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me MEREU, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans sa requête, le requérant expose que "les services du Ministère (lui) avaient versé le montant des bourses d'études pour l'année scolaire 1993-1994"; que "(sa) mère a signalé aux services compétents le problème qui résultait dans le fait qu'étant élève à l'IESTE, elle n'y avait pas droit", qu'"il lui fut répondu qu'il lui suffisait de ne pas introduire de demande pour l'année scolaire suivante", que "ces dispositions ont été suivies à la lettre" mais qu'"hélas (sa) mère n'a pas demandé à l'époque de confirmation de l'entretien avec les services du Ministère"; qu'il ajoute que la décision attaquée, le condamnant au remboursement de la somme de 33.000 francs, le pénalise alors qu'il est "issu d'une famille modeste et ce remboursement (lui) paraît non seulement inique mais pécuniairement difficile à assumer"; que contrairement à ce qu'impose l'article 2, § 1er, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête n'indique ni la règle de droit qui aurait été violée par la décision entreprise ni en quoi elle l'aurait été; qu'il s'ensuit que, au vu de la requête, le recours est manifestement irrecevable;

Considérant que dans son mémoire ampliatif, le requérant soulève deux "moyens additionnels"; que ces moyens, formulés pour la première fois après le dépôt de la requête, ne sont pas d'ordre public et ne résultent pas d'une irrégularité qui n'aurait pu être connue du requé-

rant qu'après le dépôt de la requête; qu'ils sont dès lors irrecevables;

Considérant que, à l'audience, le conseil du requérant a soulevé un moyen d'ordre public fondé sur la violation du principe général des droits de la défense en ce que la décision attaquée a été prise sans qu'il ait été entendu préalablement;

Considérant que la décision attaquée a constaté "avoir convoqué l'appelant" et que celui-ci était "absent à la séance"; que, ni dans son mémoire ampliatif, ni à l'audience, la partie requérante n'a fourni d'explication sur ce point en sorte que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatre février 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.